

Le brûlage des déchets à l'air libre : une atteinte grave à la santé et à l'environnement



Qu'est-ce qu'un déchet ?	3
Des impacts sur l'environnement	4 à 5
Des impacts sur la santé	6 à 8
Des pratiques illégales	9 à 14
Pour un chantier propre, quelles solutions ?	15 à 18
Pour en savoir plus	19



Décembre 2014
 Rédaction : Loiret Nature Environnement
 Illustrations issues des supports de Nature Centre
 et de Chambéry Métropole et illustrations originales
 de Dominique Charron « le toit à vaches »
 Graphisme : Studio Créamine
 Impression sur papier PEFC : Copie 45
 Crédits photographiques : Agglo, ADEME,
 MH : Maryse Hémeray, SP : Sandrine Poirier,
 DC : Didier Cnocquaert.

Le Code de l'environnement et la directive cadre « **déchets** » définissent le déchet comme étant « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ou a l'obligation de se défaire. »




Voici quelques objets et matériaux qui entrent dans la catégorie des déchets professionnels :

- sacs d'emballage de ciment ;
- palettes de chantier ;
- chutes d'isolants synthétiques (polystyrène, laine de verre...) ou naturels (laine de bois, ouate de cellulose...);
- films d'emballages en plastique ;
- chutes de bois d'œuvre ;
- restes de tuiles, d'ardoises, de carrelage, de faïence ;
- câbles électriques ;
- chutes de tuyaux PVC, PET, PP ;
- pots de peinture entamés ;
- serres agricoles usagées...



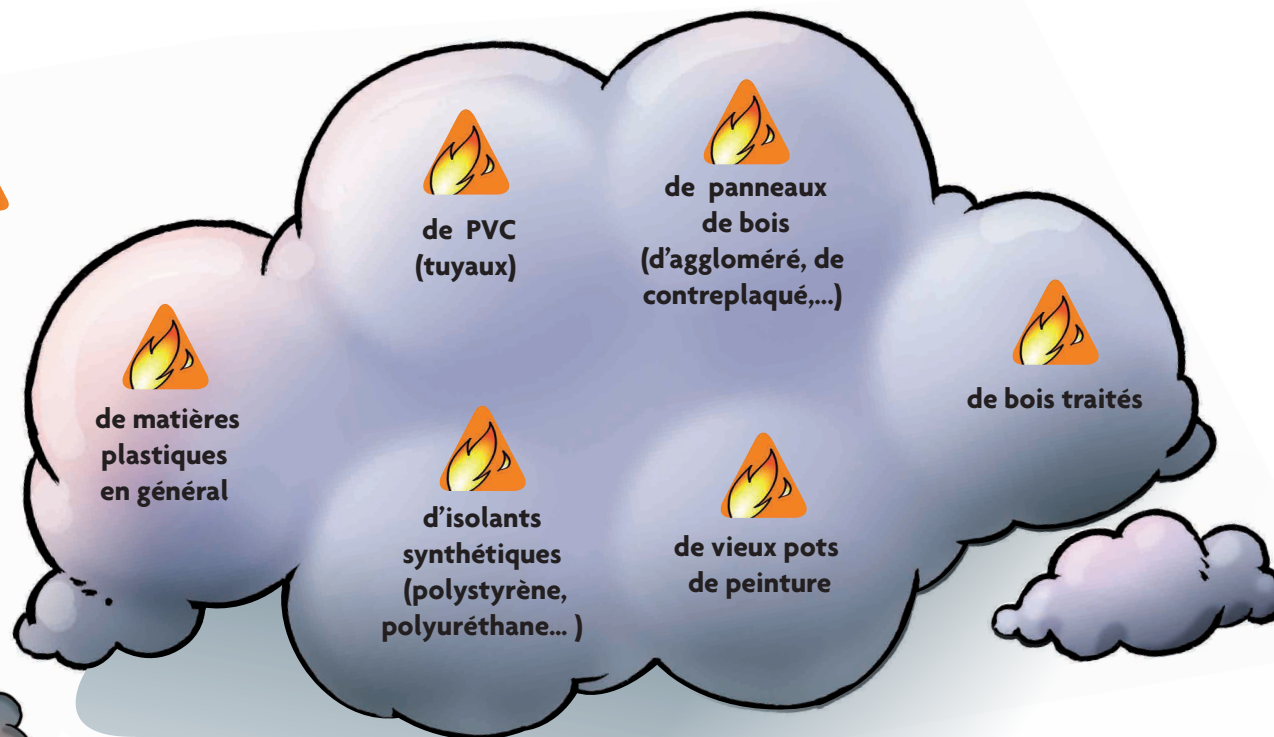
Tout brûlage à l'air libre est interdit !


Il est interdit de brûler les déchets de chantier comme il est défendu de réduire en cendres les emballages de son pique-nique ou de faire un feu de joie avec la poubelle de son voisin !
 ... Et cela pour des **questions environnementales évidentes !**

La **combustion**  de matières plastiques, de bois traité, de déchets verts, de chutes d'isolants, de déchets dangereux... est responsable **d'émissions de substances**  ayant des **effets nocifs**  sur l'environnement et tout particulièrement sur la qualité de l'air mais aussi sur la flore et sur la faune.

Un feu de chantier est responsable de l'émission d'un COCKTAIL de dizaines voire de centaines de substances nocives qui parfois interagissent entre elles.

Les effets néfastes du brûlage sauvage impactent la faune et la flore, ils portent également atteinte à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ainsi qu'à la santé humaine.



 de particules microscopiques, d'acryaldéhyde, d'oxydes d'azote, d'oxydes de carbone, d'acide chlorhydrique, de dioxines, d'arsenic, de cadmium, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, de formaldéhyde, de composés organiques volatiles, de styrène, d'hydrochlorofluorocarbures...

 sur la chaîne alimentaire, le climat, la couche d'ozone, l'acidité des pluies, l'eau, le sol, la faune...



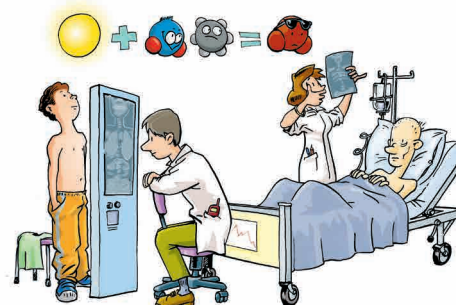
Tout brûlage à l'air libre est interdit !

Qui dit pollution de l'air, de l'eau, du sol dit **impact sur la santé**.



Particules en suspension

De l'ordre du millième de millimètre. Responsables de bronchites chroniques, d'emphysème, d'asthme, d'augmentation du risque d'infarctus...



Formaldéhyde

Allergisant et cancérigène. Les premières manifestations sont maux de tête et irritations des voies respiratoires.



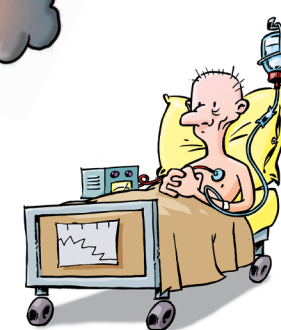
Oxydes d'azote et de carbone

Atteintes du système respiratoire, migraines...



Dioxines

Cancérigènes. Peuvent pénétrer dans le corps humain par voie buccale, respiratoire et cutanée. Lipophiles, les dioxines se stockent dans les graisses et ne s'éliminent pas, sauf chez la femme via le placenta et le fœtus et par l'allaitement au détriment du bébé. Atteignent les systèmes immunitaire et cardiaque. Induisent des problèmes de croissance.



Acrylaldéhyde

Irritant toxique de la peau et des muqueuses (oculaires et nasales). Hautement lacrymogène.



Autres composés organiques volatils

Atteintes des systèmes nerveux et endocrinien.



Sources :

Lig'air : <http://www.ligair.fr>

MEDDE : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Composes-organiques-volatils-.html>

OMS : <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs225/fr>

Association pulmonaire du Québec :

http://www.pq.poumon.ca/environnement-environnement/wood_smoke-fumee_bois/ciel_ouvert



💡 Le saviez-vous ?

L'air est un élément indispensable à la vie. Chaque jour, nous inhalons environ **14 000 litres d'air**.

L'homme respire 24 heures sur 24, l'action des polluants contenus dans l'air est donc permanente.

Les personnes les plus exposées au brûlage des déchets de chantier sont les artisans eux-mêmes, mais aussi leurs voisins.



Info santé

En France, la mauvaise qualité de l'air (principalement liée aux particules) cause **42 000 décès** prématurés par an. Elle réduit de **8,2 mois l'espérance de vie**.

Elle est également à l'origine d'insuffisances et de maladies respiratoires (bronchiolites, rhinopharyngites, baisse de la capacité respiratoire, hypersécrétion bronchique), d'irritations oculaires, de l'augmentation de la morbidité cardio-vasculaire, de la baisse des défenses immunitaires. Elle a une incidence sur la mortalité à long terme par effets mutagènes et cancérogènes...



Tout brûlage à l'air libre est interdit !

En raison de ses impacts environnementaux et sanitaires importants, le brûlage des déchets est **une pratique interdite et illégale**.

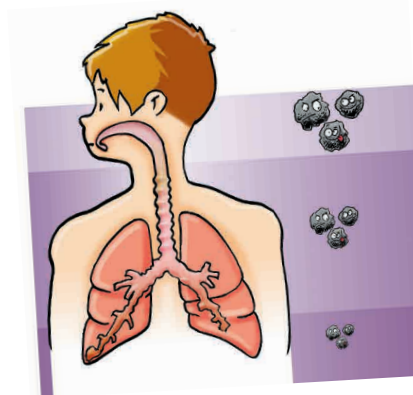
Source : Programme « air pur pour l'Europe » (Clean Air for Europe ou CAFE)
http://www.cafe-cba.org/assets/baseline_analysis_2000-2020_05-05.pdf p 85

Que dit la loi ?

Extrait de **l'article 1 de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie** datée du 30 décembre 1996 :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre **du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé** ».

L'arbre pulmonaire, une des interfaces entre le corps humain et l'environnement



Pour toutes ces raisons, la loi encadre la gestion des déchets du bâtiment et des déchets agricoles de façon stricte.



L'article 84 du **Règlement Sanitaire Départemental** (texte de référence en matière d'hygiène et de salubrité, disponible en Préfecture) stipule que «le brûlage à l'air libre des déchets est interdit».

Le Maire, au titre d'Officier de Police Judiciaire, ou la police municipale est la première autorité compétente pour l'application de la législation relative aux déchets. En vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de police générale du Maire lui confère «le soin de prévenir (...) les pollutions de toute nature».

Le Maire est dans l'obligation légale de faire cesser ces agissements irrespectueux de l'environnement, préjudiciables aux intérêts des riverains et passibles d'amende.



Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental concernent les déchets non dangereux comme les déchets de bois non traité, les plastiques, les cartons d'emballages, les déchets verts...

Le brûlage de cette catégorie de déchets est sanctionné selon l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal d'une amende qui peut aller jusqu'à

450 €



Concernant le brûlage de déchets toxiques, il s'agit d'une infraction plus grave relative **aux déchets dangereux comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traité, les pots de peinture vides, les bombes aérosols...**

Cette pratique est considérée comme un **délit sanctionné** selon l'article L.541-46 du **Code de l'environnement**. Cette infraction est passible d'une amende qui peut aller **jusqu'à 75 000 €** et d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Sources : LEGIFRANCE : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Règlement Sanitaire Départemental du Loiret :

http://www.ars.centre.sante.fr/fileadmin/CENTRE/Internet_ARS/Votre_sante/Environnement/RSD/RSD_Loiret_45.pdf

Le saviez-vous ?

Le brûlage à l'air libre, c'est en plus :

- des **troubles du voisinage** (pollution, odeurs),
- des risques d'**incendies**,
- des risques pour la **sécurité routière**,
- des émissions de **gaz à effet de serre**,
- une **perte économique** liée aux impacts sur la santé (estimée entre 20 et 30 milliards d'euros par an en France) et à tous les coûts cachés,
- l'**impossibilité de valoriser**, de recycler, de réutiliser les matières...

Brûlage des déchets du BTP

Lors de la construction d'une maison neuve, le futur propriétaire paie le coût d'évacuation et de valorisation des déchets de chantier. Si ces déchets sont brûlés, outre le fait que son terrain risque d'être pollué pour plusieurs années, le montant payé au maître d'œuvre n'est pas justifié.



**INTERDIT !
Ces déchets devraient être recyclés et traités !**



Le saviez-vous ?

Jardiner sur un sol qui a subi un brûlage de déchets plastiques par exemple compromet la qualité des futurs légumes ou aromates cultivés.

Brûlage des déchets agricoles

Parmi certains produits agricoles, parfois éliminés par brûlage sauvage, on compte :

- Les films plastiques usagés (serres, tunnels de forçage, paillage, ensilage...). Une moitié environ est composé de PVC (polychlorure de vinyle) qui au brûlage émet de l'acide chlorhydrique.
- D'autres déchets beaucoup plus dangereux comme les emballages des produits phytosanitaires (substances toxiques).

Les agriculteurs peuvent déposer ces déchets auprès des distributeurs qui les commercialisent. Des collectes (25 sites dans le département du Loiret) sont ensuite organisées par la société ADIVALOR, éco organisme privé, qui gère leur récupération et leur recyclage.

Réglementation :

En tant que professionnels, les agriculteurs sont responsables du devenir des emballages usagés (article R543-67 du Code de l'environnement). Le brûlage ou l'enfouissement des emballages sur l'exploitation est interdit.



Brûlage des déchets verts



INTERDIT !
Ces déchets devraient être compostés sur place ou emportés en déchèteries !



Cas des incinérateurs de jardin « brûle tout » :

La circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 **interdit** le brûlage des déchets verts toute l'année en zone urbaine et toute l'année en zone rurale et péri-urbaine lorsqu'il existe pour la commune ou le groupement de communes un système de collecte des déchets ménagers et/ou des déchèteries.

Voir la brochure de l'ADEME Centre

« LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS... C'EST INTERDIT ! »

téléchargeable sur : <http://centre.ademe.fr/>



Sources : ADIVALOR : <http://www.adivalor.fr/> / Chambre d'agriculture Loiret : <http://www.loiret.chambagri.fr>
Région Picardie : <http://www.dechets.picardie.fr/spip.php?rubrique79>
LEGIFRANCE : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34130.pdf

Des infractions encore trop fréquentes...

Comment comprendre, sans justifier, cette pratique du brûlage chez de nombreux artisans ou agriculteurs ?

En réalité, ce mode d'élimination des déchets est un bien mauvais calcul...

- Parce que le brûlage est considéré comme une économie... mais à court terme !
- Parce que le recyclage en déchèterie est une charge financière pour les professionnels... mais systématiquement répercutée sur les clients.
- Parce que les contrôles des pouvoirs publics sont relativement rares... mais coûteux en cas de verbalisation !
- Parce que la nocivité des déchets brûlés est souvent méconnue.
- Parce qu'il est difficile de faire le lien entre l'inhalation de substances polluantes et les effets sur la santé bien des années plus tard.



Le brûlage sauvage des déchets est une infraction



Tout brûlage à l'air libre est interdit !

Mais **des solutions existent** pour la gestion des déchets.

Pour un chantier propre, quelles solutions d'élimination ?

Dans le département du Loiret, **toutes les communes** bénéficient d'une collecte des déchets ménagers. De plus sur ce territoire, les déchèteries permettent de trier et de valoriser les déchets des particuliers, des entreprises et des artisans.

Quelques conseils et bonnes pratiques permettent de faciliter la gestion des déchets sur un chantier :

- Nommer un responsable déchets.
- Trier les déchets pour éviter de les souiller (séparer les cartons, les films plastiques, les gravats...).

Pour un gros chantier, identifier les différentes catégories de déchets grâce aux pictogrammes de la Fédération Française du Bâtiment, téléchargeables gratuitement sur : www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

Déchets non dangereux inertes



Déchets non dangereux non inertes



Déchets dangereux



Filières spécifiques



Pour un chantier propre, quelles solutions d'élimination ?

- S'associer à d'autres entreprises pour mutualiser l'évacuation des déchets et minimiser les coûts.



Evacuation de déchets de chantier par une entreprise spécialisée

- Penser à rapporter certains déchets de chantier chez vos fournisseurs (pots de peinture vides...).
- Indiquer clairement les coûts d'évacuation des déchets sur vos devis.
- Enfin, ne pas hésiter à informer vos clients de votre démarche respectueuse des règles sanitaires et environnementales.



Une évolution des pratiques est nécessaire...



Dépôt sauvage

Brûlage sur place

Enfouissement sur place

Les achats des matériaux de construction doivent être optimisés pour une **réduction à la source** des quantités de déchets.

Dans l'idéal, la **consommation responsable** (produits éco-labellisés, locaux, éthiques...) est à favoriser.

Les modes de gestion des déchets à privilégier sont évidemment :

Le réemploi : réutilisation d'un produit dans son usage d'origine.

› Ex : collecte et réparation des palettes pour réemploi

Le recyclage : le déchet d'un produit permet de fabriquer le même produit.

› Ex : collecte, tri pour recycler des matières premières secondaires tels que le verre, les métaux, les papiers cartons, les plastiques...

La valorisation : le déchet d'un produit est transformé en un autre produit.

› Ex : plateforme de compostage pour valoriser la matière organique en compost.

Quels déchets vers quelles filières ?



Pour un chantier propre, quelles solutions d'élimination ?

Ayez le réflexe tri des déchets !

48 déchèteries sont réparties sur les 9 syndicats que compte le département du Loiret.

Prenez contact avec la déchèterie de votre secteur pour connaître les modalités de dépôt !



Loiret
91000 Département



0 10 20 Km

Direction des Risques Majeurs et de l'Environnement - Novembre 2014



Pour en savoir plus

ADEME Centre :

<http://centre.ademe.fr>

Agence Régionale de Santé :

<http://ars.centre.sante.fr>

DREAL Centre :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>

ADEME Centre / Région Centre :

<http://portaildesdechetsenregioncentre.fr>

Conseil général du Loiret :

<http://www.loiret.fr>

Lig'air :

<http://www.ligair.fr>

Fédération Française du Bâtiment :

www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

Chambre des métiers et de l'artisanat :

<http://www.cm-45.fr>

ADIVALOR :

<http://www.adivalor.fr>

Chambre d'agriculture du Loiret :

<http://www.loiret.chambagri.fr>

Renseignez-vous également auprès de votre commune !

Ayez une attitude citoyenne !



Tout brûlage à l'air libre est interdit !

- Ce livret a pour double objectif de présenter les arguments qui permettront de limiter cette pratique illégale et de sensibiliser les corps de métier à cette question.
- Le brûlage des déchets à l'air libre est une pratique nuisible mais encore trop courante. Fréquente chez le particulier pour l'élimination des déchets verts, elle est aussi largement répandue chez les professionnels du bâtiment et de l'agriculture.
- Cette mauvaise habitude est responsable de la diffusion dans l'air de nombreuses substances nocives avec pour conséquences des pollutions de l'environnement et une atteinte importante à la santé publique.
- Ces déchets brûlés en extérieur sont, de plus, détournés des filières de recyclage et de valorisation alors que les structures existent (déchèteries, entreprises de récupération et de recyclage...).

LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT

64 route d'Olivet - 45100 Orléans

02 38 56 69 84

loiret.natureenvironnement@orange.fr

<http://www.loiret-nature-environnement.org/>

Avec le soutien financier de :

